

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 4

Le maire et les élus

4

Finances locales

5

Intercommunalité

6

Action sociale, éducative et sportive

6

Modèle de délibération

7

Questions du mois

8

Sécurité

Vidéoprotection : l'aide aux communes pourrait être réduite d'un tiers en 2013

L'aide financière aux collectivités dans le secteur de la vidéoprotection sera de 19,7 millions d'euros en 2013, contre 30 millions en 2012, a déclaré à l'occasion d'un colloque Jean-Louis Blanchou, délégué interministériel à la sécurité privée.

Evoquons l'enveloppe du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), le préfet a reconnu qu'elle sera moins importante en 2013 qu'en 2012, à l'occasion d'une réunion organisée par l'Association nationale de la vidéoprotection (AN2V).

Il n'y aura pas de rupture, seulement quelques inflexions, car la vidéoprotection est un outil efficace et utile en terme d'élucidation et de prévention, a-t-il toutefois ajouté. Selon lui, le ministre de l'Intérieur, Manuel Valls, s'est d'ailleurs personnellement beaucoup investi dans ces questions.

Le budget étant réduit, à nous de l'utiliser intelligemment, de manière efficace, a continué le préfet.

En 2010, puis en 2011, la part des crédits du FIPD réservée à la vidéoprotection avait déjà été de 30 millions d'euros sur une enveloppe totale de 50 millions.

Dans une circulaire adressée aux préfets le 31 octobre 2012, le ministre de l'Intérieur a précisé le futur périmètre des projets aidés, en privilégiant ceux situés dans les zones de sécurité prioritaires (ZSP) portés par les communes.

Alors que jusque là les projets étaient tous aidés à hauteur de 40 %, les projets « ZSP » le seront à 50 %.

En revanche, les autres le seront « à un taux un peu inférieur aux années précédentes », entre 20 et 40 %.

« Notre problématique n'est plus de développer des caméras à tout crin », a déclaré

Jean-Louis Blanchou, expliquent que la priorité serait dorénavant de choisir les projets « les plus qualitatifs, les plus efficaces ».

Autre nouveauté : alors que jusqu'ici, seul le préfet de département décidait d'allouer cette aide à une commune, dorénavant, le ministère va « faire intervenir les directions générales de la gendarmerie et de la police nationale pour comparer l'intérêt » des projets.

Le ministère devrait désigner un cabinet pour réaliser, durant 18 mois, une évaluation de la vidéoprotection en France, avec ses acquis et ses limites ».

Sources : www.maire-info.com, 20 décembre 2012



Fonction publique territoriale

La modulation des primes individuelles des agents territoriaux : une certaine image de la rémunération publique

Dans la fonction publique territoriale, les régimes indemnitaires représenteraient en moyenne 18,6 % du salaire des fonctionnaires territoriaux (20% dans les grandes collectivités locales) et 11,5% de celui des agents non titulaires.

De tels compléments de salaires ne sont donc pas anodins dans la « rétribution globale » des agents territoriaux.

La particularité majeure de ces régimes indemnitaires est d'avoir échappé progressivement à la logique égalitaire qui caractérise le traitement des agents publics.

Le fait que ces compléments constituent l'amorce d'un système de retraite par capitalisation dans la fonction publique (retraite additionnelle de la fonction publique : RAFP) illustre d'ailleurs parfaitement le mouvement d'individualisation de la rémunération des fonctionnaires.

Cette individualisation se manifeste pour ces régimes

indemnitaires par la modulation possible des montants attribués.

Alors que le traitement indiciaire a pour caractéristique principale d'être fixe et identique pour tous les agents placés dans une même situation de carrière, certaines primes et indemnités peuvent être modulées, d'un agent à l'autre, d'une année à l'autre, d'un mois sur l'autre, c'est-à-dire adaptées à la survenance de circonstances et selon des critères préalablement définis.

La grande liberté dont jouissent les collectivités locales en ce domaine n'est que formelle.

Elles disposent pour tout dire d'un véritable pouvoir normatif.

Mais si on ne veut pas oublier que la rémunération est autant un objet juridique qu'un outil managérial, l'individualisation des primes constitue aussi une manifestation de la politique indemnitaire d'une collectivité locale.

L'intégralité de cette note est téléchargeable au format PDF sur le site de l'Association des Maires de France avec votre identifiant et votre mot de passe.

Sources : www.amf.asso.fr, 21 décembre 2012

Fonction publique territoriale

Une circulaire précise les conditions de la titularisation des agents contractuels



Une circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction publique vise à aider les collectivités à mettre en place leurs dispositifs de titularisation des contractuels, en application de la loi Sauvadet du 12 mars 2012, et du décret d'application du chapitre II du titre Ier de cette même loi, en date du 22 novembre.

Cette loi « relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique » prévoit l'ouverture de recrutements réservés aux contractuels jusqu'au 13 mars 2016, en dérogation au régime habituel de la fonction publique et au système de recrutement par concours.

La circulaire, rédigée par la Direction générale des collectivités

locales, précise quels sont les agents éligibles et auprès de quel employeur ils peuvent candidater, selon leurs conditions d'emploi entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011, ou, pour ceux ayant bénéficié de la transformation automatique de leur CDD en CDI, au 13 mars 2012.

Elle explique également à quel niveau d'emploi ils ont accès, selon leurs conditions d'emploi et leur ancienneté.

Les collectivités et EPCI ont jusqu'au 24 février prochain pour présenter au comité technique compétent un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, et un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions pour bénéficier du dispositif de titularisation.

Tous les grades ne sont pas ouverts aux recrutements réservés, notamment « les grades donnant accès aux niveaux d'emploi les plus élevés de la fonction publique territoriale ».

La liste des emplois et des grades ouverts au recrutement sans concours, fixée par le décret, est rappelée en annexe de la circulaire. Celle-ci rappelle également le contenu obligatoire du programme pluriannuel.

Le décret du 22 novembre fixe également les modalités d'organisation des sessions de sélections professionnelles, un mode de recrutement qui permet de valider les acquis professionnels.

La circulaire examine les différents cas d'espèce en la matière, et précise enfin les modalités de transformation automatique des CDD en CDI, prévus par la loi Sauvadet.

Sources : www.maire-info.com, 8 janvier 2013

Congés annuels : fonctionnaires

Le report des congés annuels des fonctionnaires est obligatoire en cas de maladie

Le Conseil d'Etat vient de confirmer en effet que :

« Considérant qu'il résulte clairement des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail, telles qu'interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009, que ces dispositions font obstacle à l'extinction du droit au congé annuel à l'expiration d'une certaine période lorsque le travailleur a été en congé de maladie durant tout ou partie de cette période ;

Que, par suite, les dispositions citées ci-dessus de l'article 5 du décret du 26 octobre 1984, qui ne prévoient le report des congés non pris au cours d'une année de service qu'à titre exceptionnel, sans réserver le cas des agents qui ont été dans l'impossibilité de prendre leurs congés annuels en raison d'un congé de maladie, est incompatible dans cette mesure avec les dispositions de l'article 7 de cette directive ;

Que la circulaire attaquée est donc entachée d'illégalité en ce qu'elle réitère cette règle ».

En vertu du principe de parité entre les fonctions publiques, la même solution doit s'appliquer aux collectivités locales.



Sources : le journal des maires, décembre 2012
Conseil d'Etat, 26 octobre 2012, M. B, req. n° 346648

Autorisation de sortie de territoire

Autorisation de sortie de territoire pour les mineurs : suppression depuis le 1^{er} janvier 2013



La circulaire n° INTD1237286C du 20 novembre 2012 précise les nouvelles dispositions (loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010) qui renforcent le régime des interdictions de sortie du territoire national pour les mineurs.

En conséquence, les autorisations de sortie de territoire (AST), délivrées par le maire, sont supprimées.

D'un point de vue pratique, un mineur français pourra franchir les frontières sans autorisation de sortie de territoire mais muni de son seul passeport en cours de validité ou avec sa seule carte d'identité.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1010, janvier 2012

Circulaire n° NOR INTD1237286C du 20 novembre 2012, décision judiciaire d'interdiction de sortie de territoire (IST) et mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs

Emploi

Emplois d'avenir : cotisation au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) fixée par décret

Un décret du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, signé le 10 janvier et paru au Journal officiel du 12 janvier, fixe le taux de cotisation que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent verser au CNFPT, pour la formation de leurs salariés embauchés au titre des nouveaux « emplois d'avenir ».

Rappelons que **les emplois d'avenir sont des contrats de un à trois ans, concernant obligatoirement des jeunes de moins de 25 ans en situation de difficulté d'insertion, et aidés par l'État, dans le secteur public, à hauteur de 75 % du smic brut.**

Ce dispositif a été mis en place par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012.

La loi précise que **les jeunes embauchés en contrat d'avenir doivent bénéficier d'un parcours de formation professionnelle.**

Lorsqu'ils sont embauchés par des collectivités territoriales, ils ont donc accès aux formations dispensées par le CNFPT, et les collectivités doivent cotiser à ce titre au centre de formation.

Le décret précise : « **le taux de la cotisation obligatoire** prévue par le deuxième alinéa du V de l'article 28 de la loi du 1^{er} décembre 2008 susvisée **est fixée à 0,5 % de la masse des rémunérations brutes versées aux agents salariés en contrat de travail** conclu au titre de l'article L 5134-110 du Code du travail, relevant de la collectivité, de l'établissement ou du groupement. »

Sources : www.maire-info.com, 15 janvier 2013

Pouvoirs du maire

Des squatteurs ont, par le passé, investi une maison inoccupée dont le propriétaire habite un autre département. Existe-t-il un texte pour permettre de murer les ouvertures et, s'il n'agit pas, pour faire réaliser les travaux à ses frais ?



Le maire peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale (art. L 2212-1 et s. du CGCT) pour demander que le propriétaire prenne des mesures adéquates mais il ne peut exécuter d'office des travaux et les mettre à la charge du propriétaire en l'absence de dispositions législatives l'autorisant explicitement.

L'article L 2212-4 du CGCT, qui vise les cas de danger grave ou imminent, permet au maire de prescrire de tels travaux. Mais ceux-ci, ayant un intérêt collectif, ils doivent être exécutés par la commune à ses frais (CE, 6 avril 1998, SARL Anciens établissements Oustau et Cie, n° 142845).

Par ailleurs, le maire dispose de pouvoirs spécifiques dans le cadre des polices spéciales des immeubles menaçant ruine (art. L 511-1 et s. du Code de la construction et de l'habitation) ou même des immeubles insalubres et peut agir par ce biais dans ce domaine :

- l'article L 1311-4 du Code de la santé publique prévoit le cas de l'existence d'un danger dû au non-respect des règles d'hygiène, et autorise alors la réalisation d'office des mesures prescrites par le maire et la récupération de la créance ;

- l'article L 1331-29 du Code de la santé publique permet à l'autorité administrative (préfet ou maire agissant au nom de l'Etat) de réaliser d'office des travaux urgents pour assurer la santé ou la sécurité des occupants dans des locaux déclarés d'insalubrité irrémédiable et toujours occupés avant leur relogement.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1010, janvier 2013

Fiscalité locale

Un décret précise les conditions de versement de la compensation des pertes de contribution économique territoriale (CET)

Le décret n° 2012-1534, relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale (CET) et de ressources de redevance des mines subies par les communes et leurs groupements, a été publié le 30 décembre 2012 au Journal Officiel.

Ce dispositif permet aux communes et aux EPCI d'adapter leur budget en compensant financièrement, sur une période de trois à cinq ans, une baisse de la CET découlant d'une diminution importante des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) en cas de départ ou de fermeture d'une entreprise par exemple, ou une baisse de la redevance des mines pour les communes et groupements concernés.

Cette compensation existait déjà avant la réforme de la taxe professionnelle (TP) mais elle a été revue en 2012 pour tenir compte du remplacement de la TP par la CET.

Ce dernier impôt se compose essentiellement de deux taxes : la CFE et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Le décret, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, précise les conditions d'application de la compensation.

Les communes et les EPCI ne pourront en bénéficier que si elles ont constaté une perte de produit de la CFE de 10 % ou plus par rapport à l'année précédente, et si la somme de cette perte de CFE et d'une perte de la CVAE est au moins égale à 2% de l'ensemble des ressources fiscales de l'année précédente.

Ce dernier seuil était initialement prévu à 5 % mais il a été réduit à la demande du Comité des finances locales, qui a examiné le projet de décret en février 2012.

L'article 2 du décret précise que si ces deux conditions (perte de 10 % de CFE et de 2 % des ressources fiscales) sont réunies l'année de la constatation de la perte de CFE, la compensation est versée à compter de cette même année.

Si la perte de la CVAE ne permet de remplir ces conditions que la seconde année, le versement de la compensation se fera à compter de cette seconde année.

Elle versée de manière dégressive sur trois ans, ou sur cinq ans pour les communes et groupements situés dans les cantons où l'Etat mène une politique de conversion industrielle.

L'article 3 se concentre quant à lui sur les spécificités du dispositif en cas de modification de la carte intercommunale ou du régime fiscal d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre.

Sources : www.maire-info.com, 4 janvier 2013

TEOM

Modalités de communication aux services fiscaux des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)



Les communes et les EPCI, au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article L 1522 bis, CGI), communiquent aux services fiscaux le montant en valeur absolue de cette part incitative par local au cours de l'année précédente (article 97 de la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011).

Afin de permettre aux services fiscaux de calculer la part incitative due au titre des constructions neuves, les communes et les EPCI devront informer les services fiscaux, avant le 31 janvier 2013, de la quantité totale de déchets produits, sur leur territoire, au cours de l'année précédente.

Le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012 (JO du 19/12/2012) définit les modalités de transmission des données entre la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et les communes ou EPCI.

Sources : la lettre des finances locales, n° 284, 4 janvier 2013

EPCI à fiscalité propre

Représentation communale au sein des EPCI à fiscalité propre

L'application des nouvelles règles de composition des organes délibérants et du bureau des EPCI à fiscalité propre a été différée au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

La loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération vise à opérer une meilleure transition entre le mode de représentation actuelle des communes au sein des EPCI et celui qui sera applicable en 2014.

Elle permet aux communes, dans le cadre d'un accord local, d'augmenter au maximum de 25 % (au lieu de 10 % prévus par la loi de réforme des collectivités territoriales) le nombre des délégués en sus de l'effectif établi en application de la règle du tableau et de l'attribution d'un siège à chaque commune (article 1^{er}).

Elle autorise également l'organe délibérant à relever, à la majorité des 2/3, le nombre de vice-présidents sans toutefois qu'il dépasse 30% de son effectif (contre 20% normalement prévus à partir de 2014 par la loi RCT) ni le nombre de 15.

Ces dispositions sont sans incidence financière puisque ces augmentations se font à montant d'enveloppe indemnitaire bloqué (article 2). Elles entreront en vigueur pour les communautés (sauf création ex nihilo) à compter des prochaines élections municipales (cf article 83 de la loi RCT, modifié, qui prévoit le

maintien des règles actuelles pour la composition du bureau).

Ce nouveau texte définit le contenu de l'enveloppe indemnitaire globale (indemnités du président et des vice-présidents) afin de neutraliser les effets d'une augmentation des effectifs au sein du conseil et du bureau (article 3).

Elle permet de dépasser, de manière dérogatoire, le montant maximal de l'indemnité pouvant être versée à un vice-président dans la limite du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et de l'enveloppe indemnitaire globale (article 3).

La réforme relative à la composition des conseils communautaires et des bureaux des EPCI interviendra à partir des élections municipales de 2014 mais tous les EPCI à fiscalité propre devront déterminer de nouvelles règles de composition et de répartition de l'EPCI au plus tard le 30 juin 2013 en application de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Compte tenu du délai de trois mois nécessaire pour délibérer (majorité qualifiée en cas d'accord local, ou pour répartir 10 % des sièges supplémentaires), les décisions des élus devraient être engagées avant la fin du mois de mars.

Une note et ses annexes détaillant les dispositions de la loi sont disponibles sur le site internet de l'AMF, dans l'espace adhérents, sous la référence CW 11621.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1010, janvier 2013
www.amf.asso.fr, 10/01/2013

Education

Abrogation de la loi Ciotti sur l'absentéisme scolaire



Le Parlement a définitivement abrogé hier, après un dernier vote de l'Assemblée nationale, la loi du 28 septembre 2010 qui vise à lutter contre l'absentéisme scolaire, notamment en suspendant les allocations familiales.

Les députés ont voté dans les mêmes termes le texte adopté en octobre dernier par le Sénat.

Sans surprise, la majorité de gauche a voté pour la proposition sénatoriale d'abrogation, tandis que l'UMP et l'UDI ont voté contre.

Mis en place en janvier 2011 en vertu de la loi portée par le député des Alpes-Maritimes, Eric Ciotti, le dispositif prévoyait en cas d'absentéisme scolaire trop fréquent et non justifié, après une convocation des parents et un avertissement, que l'inspection d'académie puisse exiger de la Caisse d'allocations familiales (CAF) la suspension partielle des allocations.

La ministre déléguée à la Réussite scolaire, George Pau-Langevin, a défendu la proposition d'abrogation de la loi Ciotti, jugée « *injuste et inefficace dans plus de 80 % des cas* ».

Il y aurait eu quelque 300 000 élèves absentéistes et 80 000 signalements notifiés lors de la dernière année scolaire.

Depuis la mise en place de ce dispositif Ciotti, il y a eu 619 suspensions d'allocations et 142 redonnées aux familles parce que l'élève est revenu à l'école, a indiqué George Pau-Langevin.

Ce dispositif de suspension des allocations familiales, mis en place dans les années 60, avait été une première fois supprimé par le Gouvernement Raffarin, en 2004, à la suite du rapport du délégué interministériel à la famille concluant sur « *son caractère contre-productif* ».

Sources : www.maire-info.com, 18 janvier 2013

Modèle de délibération : exercice du droit de préemption

Le(date), à(heure), en(lieu) se sont réunis les membres du Conseil municipal (ou autre assemblée), sous la présidence de, convoqués le....., Étaient présents : Étaient absent(s) excusé(s) : le secrétariat a été assuré par :

Le Maire (ou le Président) informe l'assemblée : Compte tenu de (indiquer les motifs de la décision de préemption), il est nécessaire de procéder à celle-ci pour ou pour le projet (à développer au besoin).

Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et suivants, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 15,
Vu la délibération du Conseil municipal du (préciser la date) instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones du plan local d'urbanisme de la commune,
Vu la délibération du par laquelle le Conseil municipal a délégué au maire l'exercice du droit de préemption urbain,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par M., reçue en mairie le....., et concernant la vente de la propriété sise à, cadastrée, pour un prix de euros,
Vu l'estimation du service des Domaines en date du

CONSIDERANT qu'il est opportun que la commune exerce son droit de préemption sur la propriété objet de cette DIA, afin de permettre de (préciser le projet)
Le Conseil municipal (ou conseil syndical, conseil communautaire, conseil d'administration), après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : le droit de préemption urbain dont dispose la commune de est exercé à l'occasion de la vente de la propriété ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée.

Article 2 : le prix de euros figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la commune de l'acquisition des biens dont il s'agit sera régularisée par un acte authentique qui sera dressé par Maître, notaire à

Article 3 : la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- M., propriétaire du bien ainsi qu'à Maîtrenotaire, mandataire de M.
- Maître, notaire de la ville de
- M., acquéreur évincé.

Article 4 : M. le Maire, M. le Trésorier principal de la commune de sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de
- M. le Directeur des services fiscaux de

La présente délibération est adoptée :

A l'unanimité des membres présents

Ou à voix pour à Voix contre à Abstentions

Fait à, le
Prénom, nom et qualité du signataire

- Transmis au représentant de l'Etat le :

- Publié le :

Sources : le journal des maires, janvier 2013

Vos questions du mois

Action sociale, éducative et sportive

- Participation aux frais de fonctionnement pour une classe CLIS : commune de résidence

Administration et gestion communale

- La délivrance par la commune d'une concession funéraire
- L'accès des enfants à la cantine scolaire
- Modèle de recours gracieux

Intercommunalité

- La procédure pour les maires souhaitant s'opposer au transfert de plein droit du pouvoir de police aux présidents des intercommunalités

Informations diverses

Marchés publics : dématérialisation

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la dématérialisation est obligatoire pour tous les marchés de fournitures ou de services informatiques supérieurs à 90 000 € hors taxe.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, pour les autres marchés supérieurs à 90 000 € HT, l'acheteur public ne peut plus refuser de recevoir les plis électroniques répondant à un appel d'offres ou à candidatures.

La Direction des affaires juridiques du ministère de l'Economie et des finances a mis à jour son guide sur la dématérialisation des marchés publics.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1010, janvier 2013

Accessibilité de la voirie et des espaces publics : guide

Le législateur a demandé à toutes les communes de se pencher sur cette question et de planifier, au plus tard le 23 décembre 2009, la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. Dans cette perspective, le ministère du Développement durable a mis en ligne un guide afin de concevoir une voirie accessible pour tous.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1009, décembre 2012

Guide de recrutement : emplois d'avenir

Un guide permet de s'informer sur les démarches à suivre pour recruter un jeune en emploi d'avenir.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1010, janvier 2013

Conservateurs des hypothèques : suppression du régime

Deux décrets du 26 décembre 2012 assurent la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 qui supprime le régime des conservateurs des hypothèques à compter du 1^{er} janvier 2013 et transfère à l'Etat la responsabilité civile attachée à l'exercice de la mission de publicité foncière.

Le décret n° 2012-1462 porte des mesures réglementaires d'accompagnement de cette réforme et des mesures de coordination. Il prévoit par ailleurs des mesures de simplification du droit de la publicité foncière. Le décret n° 2012-1463 a abrogé depuis le 1^{er} janvier 2013 les dispositions relatives au salaire des conservateurs.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1010, janvier 2013

Décret n° 2012-1462 du 26 décembre 2012 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques et pour l'adaptation de la publicité foncière

Décret n° 2012-1463 du 26 décembre 2012 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques et pour l'adaptation de la publicité foncière

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr

Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr

Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Maire info : www.maire-info.com

www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; Le journal des maires ; La lettre des finances locales*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amv83.com

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com